

## **8-PROCEDURES CONNEXES AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

### **8.1 Permis de construire**

Le projet ne nécessite pas le dépôt d'un permis de construire.

### **8.2 Autorisation de défrichage**

Le projet ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichage.

### **8.3 Usage futur du site et remise en état**

Les principes généraux en matière de remise en état du site après exploitation pour les installations classées soumises à enregistrement sont définis par le code de l'environnement articles R512-46-25 à R512-46-29.

Lors de la cessation définitive des activités, il a été décidé que le site retrouvera un usage agricole.

Conformément à l'article R. 512-46-20 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'enregistrement fixera l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation de concassage.

#### **Remise en état du site :**

Conformément à l'article R. 512-46-25 de la partie réglementaire du code de l'environnement, les conditions de remise en état du site après exploitation sont mentionnées ci-après :

Lors de la cessation définitive des activités, les opérations de remise en état du site comprendront :

- Le reprofilage de l'ensemble des plateformes
- l'évacuation des équipements (concasseur, cribleur, engins de chantier)
- l'évacuation de la benne de ferraille
- re-végétalisation de l'ensemble pour retrouver un usage agricole des parcelles.

Le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement, dû aux activités passées par la Sarl Yves Pal pouvant affecter l'environnement.

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, La Sarl Yves Pal s'engage à informer préalablement la préfecture de cette perspective et exposera les dispositions envisagées pour répondre aux exigences ci-avant.

Au moment de la notification, l'exploitant informera le maire du devenir du site. Un dossier de cessation d'activité sera déposé en préfecture.